



Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

# Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les études de notaires



© CENTIF, 2011

Document officiel

## DOCUMENT DE SENSIBILISATION

Scat Urbam lot n° E82  
BP 25554 DAKAR FANN SENEGAL  
Téléphone : +221 33 859 43 82 – Fax: + 22133 867 03 62  
Site Web: [www.centif.sn](http://www.centif.sn)  
E-mail : [contact@centif.sn](mailto:contact@centif.sn)



# Sommaire:

📖	Définition du blanchiment de capitaux	4
📖	Définition du Financement du terrorisme	5
📖	Les 3 étapes du blanchiment de capitaux	6
📖	Quelles sont les obligations des offices notariaux?	7
📖	Quelques indicateurs d'opérations suspectes	9
📖	Que faire en cas de soupçon?	13
📖	Que devient la déclaration de soupçon?	14
📖	Quelles sont les garanties offertes aux offices notariaux?	15
📖	Quels sont les risques encourus en cas de non collaboration?	16
📖	En résumé, qu'est-ce- que je dois faire ?	17
📖	Mon glossaire	18

# AVANT-PROPOS

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) exposent chaque notaire, à titre individuel et en tant qu'entreprise.

En effet, si la réalité de ces fléaux n'est plus mise en cause, la difficulté réside dans le fait que les montages, opérations et véhicules juridiques et financiers sophistiqués mais dénués de toute intention délictuelle (particulièrement à l'international) sont à la fois utilisés par les réseaux criminels et terroristes visés par la LBC/FT et par bon nombre d'Agents économiques.

Dès lors, comment le notaire, en tant qu' « assujetti », peut-il trier les intentions de son client et enquêter sur les faces cachées de son environnement personnel et de ses relations d'affaires ? Que reste-t-il du secret professionnel, face aux impératifs de la lutte anti-blanchiment ? Le soupçon n'est-il toujours pas teinté par définition d'un degré de subjectivité difficilement acceptable ? La nécessité du soupçon n'installe-t-elle pas un autre type de relation entre le notaire et son client ?

Ce document de sensibilisation veut aider le notaire à contribuer efficacement à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.



# DÉFINITION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Au sens de la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative a la lutte contre le blanchiment de capitaux, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérées ci-après, commis intentionnellement, à savoir:

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou à ce délit ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.





# DÉFINITION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Au sens de l'article 4 de la Loi Uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, le financement du terrorisme est défini comme l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre:

1. un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente loi, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;
2. tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

L'infraction de financement du terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus. Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.





# LES 3 ÉTAPES DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

- ❶ **Placement:** introduire dans le système bancaire et financier des fonds provenant de tout crime ou délit.
- ❷ **Empilage:** dissimuler l'origine criminelle des fonds par multiplication des opérations entre divers comptes, produits, établissements, et/ou personnes dans plusieurs pays.
- ❸ **Intégration:** Recycler les gains d'activités illicites, en les utilisant dans l'économie légale.







# QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES OFFICES NOTARIAUX?

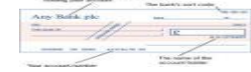


## IDENTIFICATION DES CLIENTS

- **CLIENTS ETABLIS**
  - Personne physique (identification, adresse),
  - Personne morale (original expédition ou copie certifiée de tout acte attestant de sa forme juridique, de son adresse et des pouvoirs des personnes agissant en son nom).
- **CLIENTS OCCASIONNELS**
  - Pour toute opération portant sur une somme en espèces égale ou supérieure à **5 000 000 CFA**
  - En cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à **5 000 000 CFA**.
- **L'AYANT DROIT ECONOMIQUE (MANDANT)**

## SURVEILLANCE PARTICULIERE DE CERTAINES OPERATIONS

- Paiement en espèces (ou par titre au porteur) dans des conditions normales d'une somme d'argent dont le montant unitaire ou total est supérieur ou égal à **50 000 000 CFA**,
- Toute opération supérieure ou égale à **10 000 000 CFA** effectuée dans des conditions inhabituelles, complexes ou peu justifiées.





# QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES OFFICES NOTARIAUX?

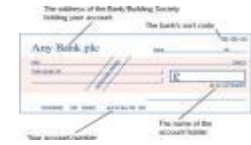


**DECLARATION DE SOUPCON (cf page 12)**

**CONSERVATION ET COMMUNICATION DES DOCUMENTS**

- ⊙ Conservation des pièces et documents par les organismes financiers pendant dix ans à compter de la date de clôture de leurs comptes ou de cessation de leurs relations avec les clients habituels ou occasionnels.
- ⊙ Communication des documents sur demande des organes de contrôle ou de la CENTIF.

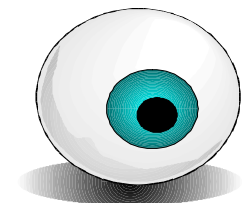
**ÉLABORATION D'UN PROGRAMME INTERNE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX AVEC DESIGNATION D'UN RESPONSABLE ANTI-BLANCHIMENT**







# QUELQUES INDICATEURS D'OPÉRATIONS SUSPECTES



- o Le client n'habite pas dans la région où le notaire a son étude ou ne fait pas partie du cercle habituel de clients du notaire, fait usage d'un intermédiaire inconnu du notaire ou demande au notaire un service qu'un notaire de la région du client aurait pu rendre, alors que ni l'un ni l'autre n'ont une justification valable;
- o Le client insiste pour tout régler hors comptabilité ou ne souhaite pas effectuer une déclaration d'origine des fonds;
- o Usage de documents, notamment d'identité, apparemment falsifiés;
- o Recours à des sociétés-écrans sans aucune raison fiscale, juridique ou commerciale légitime ;
- o Recours à des sociétés étrangères sans aucune raison fiscale, juridique ou commerciale légitime ;
- o Constitution de différentes sociétés en un temps court, au profit du client ou d'une autre personne sans aucune raison fiscale, juridique ou commerciale légitime ;
- o Constitution ou acquisition d'une société avec un objet social douteux ou sans relation avec ce qui paraît être l'exercice normal de la profession ou des activités annexes et sans explications valables;



# QUELQUES INDICATEURS D'OPÉRATIONS SUSPECTES

- o Constitution de différentes sociétés en un temps court, au profit du client ou d'une autre personne sans aucune raison fiscale, juridique ou commerciale légitime ;
- o Constitution ou acquisition d'une société avec un objet social douteux ou sans relation avec ce qui paraît être l'exercice normal de la profession ou des activités annexes du client et sans explications valables;
- o Opération inhabituelle et sans relation ou apparaissant totalement disproportionnée par rapport à l'exercice normal de la profession ou des activités du client et ne pouvant avoir une justification valable;
- o Réticences pour donner au notaire le numéro du compte bancaire par lequel le montant a été ou sera débité;



# QUELQUES INDICATEURS D'OPÉRATIONS SUSPECTES

- o Vente de biens immobiliers à plusieurs reprises avec des marges bénéficiaires inhabituelles, opérations pour lesquelles aucune explication claire n'est fournie ;
- o Réception de l'argent d'un client aux fins de le verser à un tiers alors qu'aucun justificatif vérifié par ce notaire ne légitime ce versement ;
- o Recours aux services d'un homme de paille sans qu'il n'y ait de raisons fiscales, juridiques ou commerciales à agir ainsi ;
- o Changements successifs de notaires sur une courte période, sans explication valable;



# QUELQUES INDICATEURS D'OPÉRATIONS SUSPECTES

- Réticences pour payer le montant du prix de vente d'un bien immobilier par virement bancaire ou par chèque alors que le montant à payer excède 5 000 000 de francs CFA;
- Paiement en espèces un acompte dont le montant est supérieur 5 000 000 de francs ;
- Paiement en espèces un acompte dont le montant est supérieur à 10 % du prix de la vente d'un bien immobilier ;
- Paiements effectués au nom du client sur le compte du notaire en provenance d'établissements financiers, de sociétés ou de personnes résidant dans un pays connu soit pour son secret bancaire renforcé, soit pour son régime fiscal favorable, soit comme producteur de drogues, soit comme pays ou territoire non-coopératif figurant sur la liste du GAFI (même si elle n'existe plus depuis.....), sans qu'il soit possible d'identifier clairement celui qui contrôle la société ou l'entité concernée ;



# QUE FAIRE EN CAS DE SOUPÇON?



Je n'avise pas le client concerné

J'alerte mon Responsable anti-blanchiment

L'office envoie une déclaration de soupçon à la CENTIF:

- Par courrier
- Exceptionnellement par fax ou courrier électronique avec confirmation par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures.



☛ La CENTIF lui envoie, par la suite, un accusé de réception.





# QUE DEVIENT LA DÉCLARATION DE SOUPÇON?

- Après analyse, la CENTIF décide:
  - soit d'envoyer un rapport au procureur territorialement compétent
  - soit de classer la déclaration de soupçon
- Dans tous les cas, un retour d'information au déclarant est prévu .







# QUELLES SONT LES GARANTIES OFFERTES AUX OFFICES NOTARIAUX?



- IMMUNITES (art. 31 et 32 loi uniforme)
  - ⊙ Incombent à l'état, les dommages aux personnes résultants de déclarations faites de bonne foi par les assujettis.
  - ⊙ Exécution de bonne foi d'une opération suspecte n'entraîne pas responsabilité de l'assujetti si la déclaration de soupçon est faite conformément à la loi.
  
- CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS RECUEILLIES PAR LA CENTIF
  - ⊙ Utilisées aux seules fins prévues par la loi (art. 25)
  - ⊙ Communiquées aux seules personnes autorisées par la loi (Procureur, Cellule de Renseignements Financiers d'un Etat membre de l'UEMOA et autres CRF sous réserve de réciprocité).
  
- ☞ Les déclarations de soupçon elles-mêmes ne sont jamais transmises.



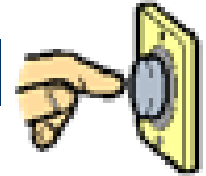
# QUELS SONT LES RISQUES ENCOURUS EN CAS DE NON COLLABORATION ?

- Sanctions provenant de la hiérarchie pour manquement à la déontologie
- Responsabilités individuelle et collective pouvant entraîner des poursuites judiciaires
- Dégradation de l'image de l'office en cas de poursuites judiciaires





# EN RÉSUMÉ, QU'EST-CE- QUE JE DOIS FAIRE ?



- Je connais mon Responsable anti-blanchiment.
- Je maîtrise le manuel de procédures de l'office en matière de lutte contre le blanchiment.
- Je dois connaître mon client.(identification, localisation, activités...)
- Je me demande toujours: d'où vient l'argent? Où va-t-il? Quel circuit emprunte t-il? Suivant quelle logique?
- Je reste vigilant par rapport à toute opération portant sur une somme en espèces égale ou supérieure à 5 000 000 de francs CFA ainsi que la répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à la même somme, effectuée par un client occasionnel.
- Je prête une attention particulière à:
  - Tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué même dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (**50.000.000**) de francs CFA ;
  - Toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (**10.000.000**) de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans pareil cas, je me renseigne auprès du client, et/ ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées.

- J'informe mon Responsable anti-blanchiment en cas de doute.
- Je fais de la confidentialité ma meilleure amie.



# MON GLOSSAIRE

- **Argent sale:** capitaux issus de tout crime ou délits
- **Blanchiment:** lavage de l'argent sale
- **Cellule de Renseignements Financiers (CRF) :** Organisme qui reçoit des déclarations d'opérations suspectes d'établissements financiers et d'autres personnes et entités, les analyse et diffuse les renseignements qui découlent de cette analyse aux organismes locaux de répression de la criminalité et aux CRF étrangères en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux.
- **Les types de CRF:**
  - **type policier:** possède généralement les compétences d'exécution de l'organisme policier lui-même (sans qu'une habilitation légale spécifique soit requise), y compris le pouvoir de geler des opérations et de saisir des avoirs (avec le même degré de supervision que celui qui s'applique aux autres autorités de police
  - **type administratif:** relève ou fait partie de la structure d'une administration ou d'un organisme en dehors de la sphère des autorités répressives ou judiciaires. Elle constitue parfois un organisme distinct, qui relève techniquement d'un ministère ou d'une administration (CRF «autonomes») ou qui n'en relève pas (CRF «indépendantes»).
  - **type juridique:** créé au sein du pouvoir judiciaire de l'État et relève le plus souvent de l'autorité du parquet.

# MON GLOSSAIRE

- **type mixte ou hybride**: comporte diverses combinaisons des options décrites ci-dessus. Ce type de système hybride constitue une tentative de réunir les avantages des différentes formes d'entités

- **KYC**: Know Your Customer (connaître son client)
- **Opération atypique**: opération confuse, suspecte, qui pourrait être réalisée de manière plus simple
- **Soupçon**: opinion, croyance désavantageuse accompagnée d'un doute
- **Déclaration de soupçon** : déclaration transmise à une CRF par une institution déclarante après avoir pris en compte tous les facteurs pertinents.
- **Personnes Politiquement Exposées**
- **l'autorité de contrôle**